

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000
concernant l'aide financière de l'Etat pour études
supérieures.**

--

Avis du Conseil d'Etat

(12 octobre 2010)

Par dépêche du 30 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures¹. Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

A la suite de la loi du 26 juillet 2010 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le projet sous avis adapte les mesures d'exécution y relatives, afin de les rendre conformes à la loi nouvelle.

Le projet de règlement grand-ducal donne lieu aux observations suivantes:

Le texte soumis est à compléter par un préambule, qui fait défaut. Le Conseil d'Etat signale que dans son avis du 21 juillet 2000 relatif au projet du règlement initial, il avait déjà dû faire la même observation. Il en est de même pour la formule exécutoire.

A l'article 3, alinéa 2, il y a lieu d'insérer, à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 précité à modifier, à la suite du terme « revenu », les termes « au sens ».

Au même article, l'alinéa 4 envisage la modification du 2^e tiret de l'alinéa 6 du même article 3 à modifier. La finalité des différents tirets de l'alinéa est de définir les moyens de preuve à rapporter par les bénéficiaires en ce concerne les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Alors que l'on se trouve en l'occurrence dans un domaine réservé par la Constitution à la loi formelle, il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'élargir ou de limiter le champ d'application personnel d'une mesure. De l'avis du Conseil d'Etat, le dispositif proposé ne respecte pas cette règle et dépasse l'objectif recherché. S'y ajoute que le dispositif de l'alinéa 6 à modifier ne satisfait guère aux règles de la légistique formelle.

¹ Le projet sous examen remplace le projet (n° 48.866) ayant le même objet, communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 17 juin 2010, et retiré du rôle suite à une dépêche gouvernementale du 3 août 2010.

En ce qui concerne le 5^e tiret, le Conseil d'Etat admet que, dans un souci de simplification administrative, il peut tout simplement être renoncé à des pièces justificatives, dans la mesure où celles-ci sont disponibles pour les étudiants inscrits dans un cycle de type « formation à la recherche » auprès du Fonds national de la recherche.

Aussi l'alinéa sous revue ainsi que les alinéas 5 et 6 proposés seraient-ils à remplacer par le dispositif suivant:

« Au même article, les tirets figurant à la suite de l'alinéa 6 sont supprimés et remplacés par un alinéa 7 nouveau prenant la teneur suivante:

« Les étudiants visés par la lettre a) de l'article 2 de la loi sont tenus de présenter avec le questionnaire

- une pièce établissant leur identité;
- un certificat de résidence au Grand-Duché de Luxembourg;
- la preuve des autres conditions prévues par la loi. »

L'alinéa 7 actuel devient l'alinéa 8 nouveau. L'alinéa 8 actuel est abrogé. »

A la suite de l'article 7, il y a lieu d'ajouter un article final libellé comme suit:

« **Art. 8.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial. »

D'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire « Union européenne » (article 3) et « ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur et la Recherche » (article 7), ainsi que « supprimée » au lieu de « biffée » (article 3, alinéa 1).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder